

REPUBLIC FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E n°MH.C1t.IMM.03.016.

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Vivien de ROMAGNE (Gironde)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Vivien de ROMAGNE (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 5 décembre 2002 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 5 décembre 2002 du conseil municipal de la commune de ROMAGNE (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Vivien de ROMAGNE (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'ensemble de son architecture et de ses détails de sculpture du XIII^e siècle ;

A R R E T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Vivien de ROMAGNE (Gironde) située sur la parcelle n°1103, d'une contenance de 03a et 20ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de ROMAGNE (Gironde, n°SIREN : 213 303 589) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 novembre 1925.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MAR. 2003

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN